

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 250-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.944

Déposée le: 21.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Suppression des apparentements de listes de plusieurs partis

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires afin que la législation ne permette plus les apparentements de listes de plusieurs partis. La minorité francophone doit être prise en compte dans ce processus. Les sous-apparentements de listes au sein du même parti, notamment avec les jeunes, doivent rester possibles.

Développement

Les apparentements de listes minent le principe de l'expression fidèle et sûre de la volonté des électeurs et électrices. Avant le jour du scrutin, en effet, ils ne peuvent savoir exactement quel parti au sein d'un apparentement de listes va profiter de leur suffrage au moment de la répartition finale des mandats. La volonté des électeurs et électrices est faussée. Celui ou celle qui donne son suffrage au parti A n'accepte pas nécessairement que son suffrage revienne en définitive au parti B ou au parti C. C'est d'autant plus vrai si les apparentements de listes se font non pas pour sceller un accord sur les contenus mais pour des considérations purement tactiques et arithmétiques. Le plus souvent, les électeurs et électrices en savent trop peu sur le pacte conclu, qui d'ailleurs échappe à leur influence.

A cela s'ajoute que les apparentements de listes bénéficient plutôt aux grands partis, ce qui à vrai dire est en contradiction avec leur finalité originelle, celle de la répartition proportionnelle des suffrages et de la protection des minorités.